

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/58 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT
DE LA MAJORATION PREVUE PAR L'ARTICLE 50 DE LA LOI N° 2002-92
RELATIVE A LA CORSE ET PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DU STATUT FISCAL DE LA CORSE**

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

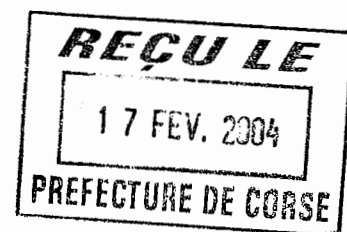
ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 17,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement de la commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du traité de l'Union Européenne,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le statut fiscal de la Corse tel qu'il a été modifié par la loi du 22 janvier 2002 et ses décrets d'application,

CONSIDERANT que le principe d'une compensation de la perte des avantages de la zone franche avait été octroyé aux entreprises ayant opté pour les 35 heures par l'intermédiaire de l'amendement FRANZONI,

CONSIDERANT que cette compensation n'a depuis l'entrée en vigueur du Statut Fiscal de la Corse, jamais été maintenue compte tenu du fait qu'elle a été ramenée à 116 € par salarié et par an,

CONSIDERANT que le projet de décret, soumis à l'avis de l'Assemblée de Corse en ramenant cette compensation de 116 à 145 €, augmente le montant, ne maintient pas son niveau à celui fixé par l'amendement FRANZONI mais conserve le principe de la dérogation octroyée,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse a déjà rappelé son attachement au maintien du montant instauré par l'amendement FRANZONI, et ce, en accord avec les socioprofessionnels dans le cadre du groupe de travail institué au cours de la Mission de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances HIREL,



ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe du maintien de la compensation prévu au projet de décret et instauré depuis l'amendement FRANZONI et reconduit par l'amendement Vaillant.

ARTICLE 2 :

DIT que le montant proposé de 145 € n'est pas de nature à assurer une compensation suffisante de la perte des avantages de la zone franche ; compensation dont le principe avait été octroyé aux entreprises ayant opté pour les 35 heures par l'intermédiaire de l'amendement FRANZONI..

ARTICLE 3 :

DIT que la Collectivité Territoriale de Corse reste attachée au principe du maintien du montant introduit par l'amendement FRANZONI (457 € par an et par salarié).

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

